



COMMISSION EUROPÉENNE

Conseiller-auditeur

Rapport final du conseiller-auditeur¹

Votorantim/Fischer/JV

(COMP/M.5907)

Le 24 novembre 2010, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel les entreprises Votorantim Industrial SA et Fischer S/A avaient l'intention d'acquérir, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations², le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune née de la fusion de leurs filiales respectives Citrovita et Citrusuco.

Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée entrait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et l'accord sur l'Espace économique européen. Le 7 janvier 2011, la Commission a donc ouvert la procédure conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Les résultats de l'étude de marché approfondie n'ont pas confirmé les doutes sérieux soulevés lors de la phase précédente. Ainsi, la Commission considère que l'opération proposée n'entrave pas de manière significative une concurrence effective sur les marchés en cause. Elle propose d'approuver la concentration notifiée sans notifier de communication des griefs conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ou demande de la part des parties ou de tiers. Compte tenu de ce qui précède et vu que la présente affaire n'appelle aucun commentaire particulier en ce qui concerne le droit d'être entendu, je considère que le droit des parties d'être entendues a été respecté dans la présente affaire.

Bruxelles, le 20 avril 2011

Signé
Michael ALBERS

¹ Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21).

² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29 1 2004, p. 1). Avec effet au 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certains changements, notamment le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée dans la totalité du présent rapport.